

ARRETE NUMERO 15

REGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION

Il a été ordonné et statué par le Conseil Municipal du Village de Nigadoo et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

CHAPITRE I - DEFINITIONS

Partout où les mots ci-dessous se rencontrent dans le présent règlement, ils sont censés avoir la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente:

ARTICLE 1 - ALLEE DE CIRCULATION

Espace compris dans chacune des parties parallèles entre lesquelles une chaussée est divisée pour faciliter la circulation des voitures. Les limites des allées de circulation peuvent être indiquées par des marques sur le pavage ou peuvent être imaginaires.

ARTICLE 2 - ARRÊT OBLIGATOIRE

Lorsqu'il est obligatoire signifie immobilisation complète du véhicule.

ARTICLE 3 - ARRÊT PROHIBÉ

Lorsqu'il est prohibé signifie toute immobilisation ou arrêt du véhicule, sauf lorsqu'il sera nécessaire de le faire pour éviter une collision ou se conformer à l'indication donnée par une enseigne, un signal lumineux ou un agent de police.

ARTICLE 4 - AUTOBUS

L'autobus est agencé pour le transport de personnes, au moins huit (8) à la fois, et fait ce transport moyennant considération pécuniaire.

ARTICLE 5 - BORDURE

Le bord de la chaussée.

ARTICLE 6 - CHAUSSEE

Cette partie d'une rue destinée, utilisée ou employée ordinairement par la circulation véhiculaire, à l'exception de l'épaulement. Lorsque la rue comprend deux(2) ou plus de deux(2) chaussées distinctes, le mot "chaussée" employé ici s'applique à telle chaussée séparément mais non à toutes les chaussées collectivement.

ARTICLE 7 - CHEF DE POLICE

Le Chef de Police ou toute autre personne dûment autorisée à le remplacer ou à agir en son nom.

ARTICLE 8 - CIRCULATION

La circulation comprend les piétons, les animaux conduits ou en troupeaux, les bicyclettes et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement ou en groupe, qui font usage de la rue pour fins de déplacement.

ARTICLE 9 - CONDUCTEUR

Toute personne qui conduit un véhicule automobile ou qui en a la garde ou le contrôle.

ARTICLE 10 - CONSTABLE OU OFFICIER DE POLICE

Tout officier, agent de la paix ou constable attaché au Service de la Police du Village de Nigadoo, et autorisé à diriger ou contrôler la circulation des véhicules ou piétons et ayant le pouvoir d'opérer l'arrestation des personnes enfreignant les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 - CROISEE

- a) L'espace compris entre le prolongement ou la rencontre des lignes latérales des bordures ou, s'il n'en existe pas, alors entre le prolongement des lignes limitatives latérales de la chaussée de deux (2) rues que se joignent l'une à l'autre à angle droit, ou à peu près, ou l'espace dans lequel des véhicules circulant sur différentes rues, qui se joignent à tout autre angle, peuvent entrer en contact, que telles rues se croisent ou se rencontrent seulement à angle quelconque.
- b) Lorsqu'une rue formée de deux (2) chaussées situées à neuf (9) mètres ou plus l'une de l'autre est jointe ou traversée par une autre rue, chaque croisée sera considérée comme croisée séparée. Si la rue qui croise ainsi l'autre, comprend aussi deux (2) chaussées situées à neuf (9) mètres ou plus, l'une de l'autre, alors chaque croisée des deux (2) chaussées desdites rues constitue une croisée séparée.
- c) Dans les cas où les bordures des rues ou trottoirs ne sont pas alignées, la croisée comprend tout l'espace entre les deux (2) prolongements, à moins que ceux-ci soient à une distance de plus de six (6) mètres.

ARTICLE 12 - DIRECTION OU CONTRÔLE DE CIRCULATION

Tout signal fait avec la main par un constable ou officier de police pour diriger ou contrôler la circulation.

ARTICLE 13 - DROIT DE PASSAGE

Privilège de passer par priorité sur une rue ou autre voie publique, en vertu des dispositions de la loi des véhicules à moteur, chapitre M-17, ou en vertu du présent règlement.

ARTICLE 14 - ENSEIGNE INDICATRICE

Les enseignes posées, les marques apposées et les dispositifs autres que les signaux mécaniques, manuels ou lumineux, installés conformément au présent règlement, suivant une décision du Conseil Municipal, dans le but de guider, diriger et avertir ceux qui circulent sur la voie publique.

ARTICLE 15 - ENTREE CHARRETIERE

Toute entrée sur un terrain que le propriétaire utilise pour la circulation de véhicules et que d'autres personnes utilisent avec sa permission expresse ou implicite, mais qui n'est pas d'usage public.

ARTICLE 16 - ESPACE DE STATIONNEMENT

Espace de stationnement signifie une partie de la chaussée ou d'un terrain de stationnement marquée ou indiquée à l'aide de traces peinturées sur le pavé, de toute autre façon comme endroit de stationnement pour un véhicule.

ARTICLE 17 - HEURE OFFICIELLE

Lorsque certaines heures sont mentionnées dans le présent règlement ou indiquées sur des enseignes ou autres dispositifs servant à la circulation ou au stationnement, elles signifient l'heure normale de l'atlantique ou l'heure avancée de l'atlantique selon l'heure alors en vigueur dans le Village de Nigadoo.

ARTICLE 18 - LUMIERES D'URGENCE OU D'IDENTIFICATION ROTATIVE OU A FEU INTERMITTENT

Lumière placée sur le toit d'un véhicule d'utilité publique pour l'identifier, et en même temps avertir les autres automobilistes de sa présence.

ARTICLE 19 - MOTOCYCLETTE

Tout véhicule moteur, à l'exception d'un tracteur, muni d'un siège ou d'une selle à l'usage du conducteur ou passager et qui voyage sur pas plus de trois (3) roues en contact avec le sol, y inclus le cyclo-moteur et le moto-cross.

ARTICLE 20 - PARADE (procession)

Un groupe de vingt (20) personnes ou plus défilant dans une rue, ou un groupe de dix (10) voitures ou plus se suivant, sous une direction commune, à l'exclusion des convois funèbres.

ARTICLE 21 - PERSONNE

Le mot personne inclut société et corporation.

ARTICLE 22 - PIETON

Toute personne à pied ou personne occupant une chaise roulante ou un enfant dans un carosse.

ARTICLE 23- PROPRIETAIRE

Le mot propriétaire s'applique exclusivement à toute personne qui a acquis un véhicule automobile et le possède en vertu d'un titre soit absolu, soit conditionnel, qui lui donne le droit d'en devenir le propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire, à charge de rendre.

ARTICLE 24 - RUE

La largeur totale entre les lignes de bordure de toute voie publique affectuée à la circulation des véhicules.

ARTICLE 25 - RUE A SENS UNIQUE

Rue ou partie de rue où la circulation des véhicules est permise dans un sens seulement.

ARTICLE 26 - RUELLE PRIVEE

Passage entre les bâtiments ou des propriétés appartenant à un ou plusieurs particuliers.

ARTICLE 27 - RUELLE PUBLIQUE

Un étroit passage entre des bâtiments ou des propriétés qui appartient au Village ou qui, par l'usage, est devenu une voie publique.

ARTICLE 28 - QUARTIER OU SECTEUR COMMERCIAL

Le territoire limitrophe d'une rue et cette rue elle-même lorsque, en-deça de toute étendue d'un cent quatre vingt cinq (185) mètres de long de celle-ci, sont érigés des immeubles ou établissements industriels ou commerciaux, y compris les hôtels, banques, immeubles à bureaux, gares de chemin de fer ou d'autobus; garages postes de relais et édifices publics qui occupent sur les deux (2) côtés de la rue, ou moins d'un cent quatre vingt cinq (185) mètres de front en totalité, ou la même étendue sur un seul côté.

ARTICLE 29 - SIGNAL AVERTISSEUR

Tout dispositif mécanique ou manuel, soit lumineux ou non, posé ou installé conformément au présent règlement, pour guider, diriger ou contrôler la circulation.

ARTICLE 30 - SIGNAL D'ARRÊT

Enseigne ou dispositif spécial indiquant par un symbole ou des mots que les conducteurs de véhicules doivent arrêter temporairement.

ARTICLE 31 - STATIONNEMENT

Stationnement signifie tout arrêt temporaire d'un véhicule occupé ou non, sauf l'immobilisation nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers.

ARTICLE 32 - TAXI

Le taxi est agencé pour le transport de personnes, ~~ou~~ plus sept (7) à la fois, et fait ce transport moyennant considération pécuniaire. Il inclut entre autres le taxi-cab, l'ambulance et le corbillard.

ARTICLE 33 - TRAVERSE DE PIETONS

- a) Cette partie de la chaussée, à une croisée, comprise dans l'espace entre le prolongement de la bordure de la chaussée et le prolongement de la ligne des propriétés aux côtés opposés de la rue, c'est-à-dire le prolongement imaginaire du trottoir à travers une rue.
- b) Toute partie de la chaussée, à une corisée ou ailleurs, qui est indiquée distinctement par des marques sur la chaussée ou de tout autre façon comme traverse de piétons.

ARTICEL 34 - TROTTOIRS

Cette partie d'une voie publique entre les bordures ou les lignes latérales d'une chaussée et les lignes de propriétés adjacentes ou tout espace d'une rue réservée à l'usage des piétons.

ARTICLE 35 - VEHICULE

Tout moyen de transport sur la voie publique, à l'exception des véhicules roulant sur des rails.

ARTICLE 36 - VEHICULE AUTOMOBILE

Tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur des rails; ils comprennent comme véhicules privés, le véhicule de promenade, le véhicule de ferme, le véhicule de service et le véhicule de commerce, et, comme véhicules publics, l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison.

ARTICLE 37 - VEHICULE COMMERCIAL

Le véhicule de commerce est agencé pour le transport de marchandises et fait ce transport sans considération pécuniaire et inclut le véhicule agencé pour le transport de personnes et de marchandises, mais qui n'est pas dans les conditions voulues pour être un véhicule de ferme.

ARTICLE 38 - VEHICULE DE PROMENADE

Le véhicule de promenade est agencé pour le transport de personnes au plus sept (7) à la fois, et fait ce transport sans considération pécuniaire et inclut la motocyclette avec ou sans caisse adjointe.

ARTICLE 39 - VEHICULE DE SECOURS

Les appareils ou véhicules du Service des Incendies, les véhicules du Service de la Police, les ambulances et tous les véhicules autorisés ou affectés à la protection de la vie et de la propriété des citoyens pendant l'exécution de leurs devoirs respectifs.

ARTICLE 40 - VEHICULE DE SERVICE

Le véhicule de service est agencé pour approvisionner, réparer ou remorquer les véhicules automobiles qui accidentellement ne peuvent fonctionner sur les chemins publics sans ce secours.

ARTICLE 41 - VEHICULE D'UTILITE PUBLIQUE

Véhicule appartenant à des compagnies exploitant des services publics et ne servant que dans les cas d'urgence. Les mots "service public" ont la signification qui leur est donnée dans les Statuts Refondus du Nouveau Brunswick.

ARTICLE 42 - VEHICULE DE FERME

Le véhicule de ferme est agencé pour le transport de personnes et de marchandises. Il appartient à un cultivateur, ne transporte que les produits de sa ferme et les personnes qui occupent cette ferme, et le poids total de ce véhicule et de sa capacité ne doit pas dépasser sept (7) tonnes.

ARTICLE 43 - VEHICULE DE LIVRAISON

Le véhicule de livraison est agencé pour le transport de marchandises, et fait ce transport moyennant considération pécuniaire et inclut le véhicule agencé pour le transport de personnes et de marchandises, mais qui n'est pas dans les conditions voulues pour être un véhicule de ferme.

ARTICLE 44 - VELOCIPEDE

Bicycle, tricycle ou autre véhicule du même genre, mû par les pieds.

ARTICLE 45 - VIRAGE EN "U"

Virage effectué pour changer de direction sur la même rue ou chaussée.

ARTICLE 46 - VOIE PUBLIQUE

La voie publique comprend la chaussée et le trottoir et en général, tout l'espace entre les deux (2) lignes de propriétés. Elle englobe les rues, trottoirs, places ou carrés publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont ou tous les autres terrains destinés à la circulation publique des véhicules.

ARTICLE 47 - ZONE DEBARCADERE

Partie d'une chaussée adjacente au trottoir réservée à l'usage des conducteurs de véhicules, pour le chargement et le déchargement des marchandises ou pour y laisser monter ou descendre les voyageurs, et marquée par deux (2) enseignes appropriées.

ARTICLE 48 - ZONE DE SECURITE

L'espace ou l'emplacement officiellement réservé sur une chaussée à l'usage exclusif des piétons et protégé par des enseignes pour le rendre visible en tout temps.

ARTICLE 49 - ZONE D'ECOLE

Zone de protection aux environs d'une école.

CHAPITRE II - APPLICATION ET OBSERVANCE

ARTICLE 50 - AUTORITE DES MEMBRES DU SERVICE DE LA POLICE

Il incombe aux membres du Service de la Police, ou à tels membres que désignera le Chef de Police, de faire respecter les règlements du Village de Nigadoo, et toute autre loi relative à la circulation.

ARTICLE 51 - CIRCULATION DIRIGEE PAR DES AGENTS DE POLICE

Les membres du Service de la Police ou ceux désignés par le Chef sont, par les présentes, autorisés à diriger la circulation, soit en personne ou au moyen de signaux optiques ou sonores, ou de tout autre appareil, conformément au présent règlement. Cependant, dans les cas d'urgence ou afin d'accélérer la circulation ou protéger les piétons, les membres du Service de la Police pourront diriger la circulation selon les exigences du moments, nonobstant les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 52 - ENQUETE SUR LES ACCIDENTS

Les membres du Service de la Police ou ceux désignés par le Chef de Police sont autorisés à faire enquête sur les accidents de la circulation et à obtenir les renseignements concernant ceux-ci, des témoins ou personnes en cause.

ARTICLE 53 - AUTORITE DES POMPIERS SUR LES LIEUX D'UN INCENDIE

Sur la scène d'un incendie, les membres du Service des incendies peuvent diriger la circulation ou assister la police dans cette tâche.

ARTICLE 54 - OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX SIGNAUX DES AGENTS DE POLICE

Toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à un signal, ordre ou commandement légalement donné par un constable ou officier de police est passible des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 55 - OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX DIRECTIVES D'UN SIGNALLEUR

Il est défendu à tout conducteur de conduire ou diriger son véhicule d'une façon contraire aux signaux que donne un signaleur chargé de diriger la circulation sur une rue où se font des travaux de voirie.

ARTICLE 56 - APPLICATION AUX BICYCLES, ETC

Toute personne poussant une voiture à bras ou circulant en bicycle ou à dos d'animal ou conduisant un animal quelconque sur une chaussée, sera tenue de se conformer aux dispositions du présent règlement applicables au conducteur d'un véhicule.

ARTICLE 57 - RESTRICTIONS SUR L'USAGE DES PATINS A ROULETTES, TROTINETTES, ETC

Il est défendu à toute personne chaussée de patins à roulettes ou se servant d'une trottinette, d'un tricycle, d'une voiturette ou tout autre jouet analogue, de circuler sur la chaussée, sauf pour traverser une rue à une traverse de piéton et alors telle personne aura les mêmes droits accordés par le présent règlement aux piétons, mais elle sera assujettie aux mêmes restrictions et devoirs.

ARTICLE 58 - CATEGORIE DE VEHICULES EXEMPTS DE CERTAINES REGLES

Les dispositions du présent règlement relatives à la circulation, au stationnement et à l'arrêt des véhicules, ne s'appliquent pas aux véhicules d'utilité publique ou aux véhicules de secours, tels que définis dans le présent règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à un appel d'urgence et accomplissent un devoir public que leur incombe.

CHAPITRE III - DISPOSITIFS DE CONTRÔLE

ARTICLE 59 - AUTORITE D'INSTALLER DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE

Le Village de Nigadoo, est autorisé à poser ou à faire poser et maintenir en place des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé ou tout autre dispositifs jugé approprié, soit pour régler, contrôler ou diriger la circulation et pour prohiber ou limiter le stationnement.



ARTICLE 60 - OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX ENSEIGNES ET AUX SIGNAUX OFFICIELS

Tous les conducteurs de véhicules et tous les piétons devront se conformer aux indications données par les enseignes, signaux et dispositifs installés en vertu du présent règlement à moins d'un ordre contraire d'un agent de la paix.

ARTICLE 61 - SIGNAUX LUMINEUX AUX CROISEES

Là où des signaux lumineux servent à contrôler la circulation au moyen de feux ou de flèches colorées, seules les couleurs mentionnées à cet article seront utilisées, et les conducteurs de véhicules et les piétons devront se conformer aux règles suivantes:

a) Lorsqu'un feu vert seul est exhibé:

- 1) Le conducteur d'un véhicule qui fait face à un feu vert pourra traverser la croisée, ou faire un virage à gauche ou à droite, à moins qu'une enseigne ou un signal ne prohibe tel virage; mais il devra céder le droit de passage aux autres véhicules et aux piétons qui se trouvent légalement dans la croisée ou dans une traverse adjacente au moment où le feu vert sera exhibé.
- 2) Le piéton qui fait face à un feu vert pourra traverser la chaussée dans la traverse, qu'elle soit marquée ou non, à moins qu'un autre signal ne le lui défende, et en traversant ainsi la chaussée, le piéton a la priorité de passage sur tout véhicule.

b) Lorsqu'un ou plusieurs feux verts en forme de flèches sont exhibés seuls:

- 1) Le conducteur qui fait face à un tel signal pourra pénétrer dans la croisée et se diriger seulement dans la ou les directions indiquées par la ou les flèches exhibées, mais il devra céder le droit de passage aux autres véhicules et aux piétons qui sont légalement dans la croisée ou dans une traverse adjacente.
- 2) Un piéton qui fait face à un tel signal pourra traverser la chaussée dans une traverse, marquée ou non, à moins qu'un signal spécial pour les piétons le lui défende et en traversant ainsi la chaussée, il a la priorité sur tout véhicule.

c) Lorsqu'un feu jaune est exhibé seul après les flèches ou le feu vert:

- 1) Le conducteur d'un véhicule s'approchant d'une croisée ou d'un signal lumineux et qui fait face à un feu jaune, devra arrêter son véhicule avant de pénétrer dans la croisée, à moins qu'il soit tellement près de celle-ci qu'il lui sera impossible de le faire sans danger.
- 2) Le piéton faisant face à un tel signal ne devra pas s'engager sur la chaussée, à moins qu'un signal spécial pour les piétons l'autorise à le faire.
- 3) Un piéton qui a déjà commencé à traverser lorsque le feu jaune apparaît devra se rendre au trottoir le plus rapidement possible et ce faisant, il a la priorité de passage sur tout véhicule.

d) Lorsqu'un feu rouge seul est exhibé:

- 1) Le conducteur d'un véhicule qui fait face à un feu rouge devra arrêter avant de pénétrer dans la croisée et demeurer stationnaire jusqu'à ce qu'un autre feu lui permette d'avancer.

ARTICLE 61 - SIGNAUX LUMINEUX AUX CROISEES (suite)

d) Lorsqu'un feu rouge seul est exhibé: (suite)

- 2) Un piéton qui fait face à un feu rouge ne pourra s'engager dans la chaussée à moins qu'il soit autorisé à le faire par un signal spécial pour les piétons.
- 3) Un piéton qui est déjà à traverser lorsque le feu rouge apparaît, devra se rendre au trottoir le plus rapidement possible et ce faisant, il a la priorité sur tout véhicule.

e) Lorsqu'un feu rouge et une flèche verte sont exhibés en même temps:

- 1) Le conducteur d'un véhicule qui fait face à un tel signal, pourra avec précaution, pénétrer dans la croisée et se diriger seulement dans la ou les directions indiquées par la ou les flèches vertes, mais il devra céder le droit de passage aux autres véhicules et aux piétons qui se trouvent légalement dans la croisée ou dans une traverse adjacente.
- 2) Un piéton qui fait face à un tel signal ne devra pas s'engager dans la chaussée à moins qu'un signal spécial pour les piétons ou avant qu'un feu vert l'autorise à le faire.

ARTICLE 62 - SIGNAUX LUMINEUX AILLEURS QU'À UNE CROISEE

Dans le cas où un signal officiel de circulation est érigé ou placé ailleurs qu'à une croisée, les dispositions du présent article s'appliquent à moins que de leur nature, elles ne peuvent l'être. Tout arrêt requis doit se faire à l'endroit indiqué par une enseigne ou marque sur la chaussée, ou s'il n'en existe pas, l'arrêt doit se faire près du signal.

ARTICLE 63 - SIGNAL DE CIRCULATION DEFECTUEUX

Le conducteur qui arrive à un signal de circulation qui est apparemment défectueux doit réduire la vitesse de son véhicule à 30 k/h et peut, avec précaution, s'engager dans la croisée, passer tel signal, mais doit conduire prudemment de façon à éviter un accident; alors s'applique la règle de la priorité de passage aux croisées où les feux sont momentanément interrompus, de telles enseignes tiennent lieu de droit et de fait d'enseignes régulières pour le conducteur qui y accède.

ARTICLE 64 - SIGNAUX À FEU INTERMITTENT, LORSQU'UN SIGNAL EMET UN FEU ROUGE À INTERMITTENCE RAPIDE

- 1) Le conducteur d'un véhicule s'approchant d'un tel signal, devra arrêter avant de s'engager dans la traverse des piétons la plus proche de la croisée ou à une ligne d'arrêt, et s'il n'en existe pas, alors avant de pénétrer dans la croisée, et ensuite, il pourra avancer mais en observant les règles établies par le présent règlement en ce qui a trait au droit de passage aux enseignes d'arrêt.
- 2) Le piéton qui fait face à un tel signal pourra traverser la chaussée avec prudence dans une traverse marquée ou non.

ARTICLE 65 - SIGNAUX À L'INTENTION DES PIETONS

Lorsque des signaux spéciaux sont en usage pour contrôler les piétons, au moyen de feux de différentes couleurs et/ou exhibent les mots "marchez" ou "ne marchez pas" ou tout autre mot ou symbole, les règles suivantes s'appliquent.

- 1) Où un signal exhibe un feu vert ou le mot "marchez" ou tout autre symbole ayant la même signification, les piétons qui font face à un tel signal, pourront traverser la chaussée dans la direction du signal et la priorité de passage devra leur être accordée par tous les conducteurs de véhicules
- 2) Où un signal exhibe un feu rouge ou les mots "attendez" ou "ne marchez pas" ou tout autre mot ou symbole ayant la même signification, il est défendu à tout piéton de s'engager sur la chaussée dans la direction du signal, mais ceux qui ont déjà commencé, devront compléter la traversée le plus rapidement possible ou se rendre à une zone de sécurité.

ARTICLE 66- ENSEIGNES NON AUTORISEES

Il est défendu de poser, de garder en place ou de mettre en évidence, sur une rue ou à un endroit qui soit visible d'une rue, aucun signal, enseigne ou dispositif qui est supposé être ou est réellement une imitation d'un signal ou enseigne officielle ou y ressemble ou qui est ostensiblement destiné à régler la circulation ou le stationnement des véhicules, ou qui empêche de voir un signal ou une enseigne officielle.

Toute enseigne, signal ou dispositif ainsi prohibés sont par les présentes déclarés être une nuisance et le Chef du Service de la Police est autorisé à les enlever ou à les faire enlever sans avis préalable.

ARTICLE 67 - ENSEIGNES PORTANT ANNONCES COMMERCIALES

- a) Aucune personne ne pourra ériger ou placer et aucun corps public ne devra autoriser, sur ou près d'une rue, l'érection d'enseignes ou signaux de circulation portant une annonce commerciale.
- b) Cet article ne prohibe toutefois pas l'érection, sur une propriété privée attenante aux rues, d'enseignes donnant une direction utile et d'un genre qu'on ne peut confondre avec une enseigne officielle.

ARTICLE 68 - DOMMAGES AUX ENSEIGNES

Il est défendu de défigurer, d'endommager, de déplacer, de masquer ou de déranger volontairement aucun signal avertisseur officiel ou aucune enseigne indicatrice officielle.

ARTICLE 69 - OBSTRUCTIONS AUX ENSEIGNES

Il est défendu à toute personne de déplacer, garder ou maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, enseignes, panneaux ou autres obstructions ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches et les feuilles masquent, obstruent ou diminuent la visibilité des enseignes d'arrêt ou de toute autre enseigne placée en bordure du trottoir.

ARTICLE 70 - MESURES TEMPORAIRES - CAS D'URGENCE, ETC.

- a) Lorsque des travaux de voirie ou d'excavation sont effectués dans une rue ou une voie publique, ou à l'occasion d'incendie, parade, procession, démonstration publique, accident ou dans tout autre cas où la chose est jugée nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique ou du bon ordre, le Chef ou tout membre du Service de la Police est autorisé à fermer toute rue, et détourner la circulation, à établir des rues à sens unique et/ou si nécessaire, prohiber ou limiter le stationnement sur certaines rues.
- b) Lorsque des barrières mobiles et/ou des lanternes sont employées pour indiquer que le passage est interdit sur une rue ou partie de rue, il est défendu aux conducteurs de véhicules et aux piétons, de circuler ou de passer sur telle rue ou partie de rue fermée à la circulation.
- c) Il est défendu à toute personne non autorisée à le faire, de déplacer, renverser ou enlever les barrières, barricades ou lanternes ainsi placées pour contrôler ou diriger la circulation.
- d) Lorsque des enseignes temporaires sont employées pour prohiber ou limiter le stationnement ou indiquer que la circulation ne devra se faire que dans un seul sens sur une rue ou partie de rue, il est défendu à tout conducteur:
  - 1) De circuler avec un véhicule dans une direction contraire à celle indiquée, et/ou
  - 2) De stationner aux endroits prohibés, et/ou
  - 3) De stationner aux endroits où le stationnement est limité pour plus longtemps que la période de temps permise.

CHAPITRE IV - VITESSE

ARTICLE 71 - LIMITE MAXIMUM DE VITESSE

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule par les rues du Village de Nigadoo à une vitesse dépassant les limites maximums décrites ci-dessous:

- a) 30 K/H dans une zone d'école, entre 08:00 heures et 17:00 heures, les jours de classe.
- b) 30 K/H sur les rues adjacentes à un terrain de jeux identifié par des affiches appropriées.
- c) 50 K/H par toutes les rues du Village de Nigadoo, sauf aux endroits mentionnés ci-dessus.
- d) 70 K/H aux autres endroits où la vitesse maximale n'est pas autrement indiquée.

CHAPITRE V - MANIERE DE TOURNER

ARTICLE 72 - MANIERE D'EFFECTUER UN VIRAGE

Le conducteur d'un véhicule voulant tourner à une croisée ou à tout autre endroit, devra le faire de la façon suivante:

a) Virages à droite aux croisées:

Le conducteur d'un véhicule qui se propose de virer à droite à une croisée, devra s'approcher de ladite croisée dans l'allée de circulation la plus proche du côté droit de la rue, et en virant, devra serrer autant que possible la bordure droite.

b) Virages à gauche aux croisées à circulation dans les deux sens:

A toute croisée où la circulation est permise dans les deux (2) sens sur les deux (2) rues, le conducteur d'un véhicule qui se propose de virer à gauche, devra s'en approcher dans l'allée de circulation à droite et la plus proche du centre de la chaussée et y pénétrer en gardant la droite de la ligne médiane, et après avoir fait le virage, il devra quitter ladite croisée dans l'allée de circulation à droite la plus proche du centre de la rue dans laquelle il s'engage. En plus, le conducteur d'un véhicule qui a pénétré dans une croisée dans l'intention de tourner à gauche devra céder le droit de passage à tout véhicule approchant dans la direction opposée déjà engagé dans ladite croisée ou si près de celle-ci, qu'il constitue un danger immédiat.

c) Virages à gauche aux croisées des rues à sens unique:

A toute croisée où la circulation est restreinte à un seul sens sur plus d'une rue ou sur une seule, le conducteur d'un véhicule qui se propose de virer à gauche à une telle croisée, devra s'en approcher dans l'allée de circulation à l'extrême gauche de la chaussée légalement disponible à la circulation allant dans la même direction qu'il se dirige, et après avoir pénétré dans ladite croisée, il devra faire le virage à gauche de façon à la quitter dans l'allée de circulation la plus à gauche de la rue sur laquelle il s'engage, qui est légalement disponible à la circulation allant dans le même sens qu'il se dirige.

ARTICLE 73 - VIRAGE À UN AUTRE ENDROIT

a) Virage à droite ailleurs qu'à une croisée:

Le conducteur qui se propose de tourner à droite pour passer d'une rue dans une ruelle ou entrée charretière devra approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus proche du bord droit de la rue, et en tournant, devra serrer autant que possible la bordure droite.

b) Virage à gauche ailleurs qu'à une croisée:

Le conducteur d'un véhicule qui se propose de virer à gauche pour passer d'une rue dans une ruelle ou entrée charretière, devra approcher du point de virage dans l'allée de circulation à droite, la plus proche du centre de la chaussée et devra céder le passage à tout véhicule approchant dans la direction opposée et qui se trouvera assez près pour constituer un danger immédiat de collision.

ARTICLE 73 - VIRAGE A UN AUTRE ENDROIT (suite)

c) Virage à gauche sur une rue à sens unique ailleurs qu'à une croisée:

Le conducteur qui se propose de virer à gauche pour passer d'une rue à sens unique dans une ruelle ou entrée charretière, devra s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus à gauche de la rue, et effectuer son virage en serrant la bordure gauche de la rue autant que possible.

ARTICLE 74-- AUTORISATION DE PLACER DES INDICATEURS OU TRACES DE VIRAGE ET L'OBLIGATION DE S'Y CONFORMER

- a) Le Village de Nigadoo est autorisé à faire placer ou poser des indicateurs, tracés ou enseignes dans les croisées ou leurs approches indiquant le trajet que devront suivre les véhicules qui tournent à ces croisées; le trajet ainsi indiqué peut ou non se conformer aux autres dispositions du présent règlement.
- b) Il est défendu à tout conducteur de véhicule, en faisant un virage à ces croisées, de suivre un trajet autre que celui indiqué par des indicateurs, tracés ou enseignes légalement placés en vertu du présent article

ARTICLE 75 - AUTORITE DE PROHIBER DES VIRAGES A CERTAINS ENDROITS

Le Village de Nigadoo est autorisé à faire poser aux intersections qu'il jugera nécessaires, des enseignes interdisant à certaines heures de la journée ou en tout temps, le virage à gauche, à droite, ou le virage en "U", ou des enseignes indiquant aux conducteurs de circuler à droite d'une zone de sécurité ou îlot de circulation.

ARTICLE 76 - VIRAGE A DROITE OU A GAUCHE PROHIBE

Il est défendu à tout conducteur de faire un virage à droite ou à gauche aux croisées où sont posées des enseignes interdisant ce virage.

ARTICLE 77 - VIRAGE EN "U"

Il est défendu à tout conducteur de véhicule de faire un virage en "U" aux endroits suivants:

- a) Aux croisées où sont posées des enseignes interdisant ce virage ou le virage à gauche.
- b) Aux croisées où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux.
- c) Aux croisées où la circulation est dirigée par des agents de police.
- d) Dans une côte ou une courbe.
- e) Sur la rue ailleurs qu'à une croisée, sauf celles indiquées dans les paragraphes précédents ou autres endroits où il est défendu de faire ces virages.

ARTICLE 78 - PASSER À DROITE D'ILÔT OU ZONE DE SECURITE

Il est défendu à tout conducteur de véhicule de passer à gauche d'une zone de sécurité ou îlot de circulation où des enseignes sont posées indiquant de garder la droite.

ARTICLE 79 - CROISEE - ROND POINT

Le conducteur d'un véhicule contournant un rond point ou un îlot de sûreté, devra le faire uniquement par la droite.

CHAPITRE VI - RUES À SENS UNIQUE

ARTICLE 80 - AUTORITE D'ETABLIR DES RUES À SENS UNIQUE

Le Village de Nigadoo, pourra désigner toute rue ou partie de rue où la circulation ne devra se faire que dans un sens unique, mais celles-ci devront être clairement indiquées par des enseignes appropriées.

ARTICLE 81 - OBLIGATION DE CONDUIRE SEULEMENT DANS LA DIRECTION INDIQUEE

Sur une rue ainsi désignée comme rue à sens unique et indiquée par des enseignes appropriées, il est défendu à tout conducteur de conduire son véhicule dans la direction opposée.

ARTICLE 82 - AUTORITE D'ALTERNER LA DIRECTION DE LA CIRCULATION SUR CERTAINES RUES OU ALLEES DE CIRCUALTION

Le Village de Nigadoo, est autorisé à déterminer et désigner des rues ou parties de rues ou des allées de circulation sur lesquelles la circulation se fera en un seul sens durant certaines heures de la journée et dans l'autre sens durant une autre période, mais elle devra placer ou ériger des enseignes, indicateurs ou dispositifs appropriés pour désigner clairement les changements de direction.

Le Village de Nigadoo, peut aussi faire placer ou ériger des enseignes désignant certaines allées de circulation pour être employées temporairement par la circulation se dirigeant dans un sens en particulier et ce, sans tenir compte de la ligne centrale de la chaussée.

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule dans le sens opposé ou d'une façon contraire aux enseignes, indicateurs ou dispositifs placés ou érigés en vertu de cet article.

CHAPITRE VII - ENSEIGNES ET TRAVERSEES À NIVEAU

ARTICLE 83 - AUTORITE DE PLACER DES ENSEIGNES

Le Village de Nigadoo, est autorisé à faire placer et maintenir en place des enseignes d'arrêt ou des enseignes de "priorité de passage" (yeild right of way) aux croisées où elle jugera la chose nécessaire.

ARTICLE 83 - AUTORITE DE PLACER DES ENSEIGNES (suite)

Cependant, ces enseignes doivent être érigées aussi près que possible de la ligne de propriété située à l'angle des croisées,

ARTICLE 84 - ENSEIGNES D'ARRÊT

A moins d'un ordre contraire d'un agent de police, tout conducteur d'un véhicule qui arrive à une croisée où il existe un signal d'arrêt, devra s'arrêter à toute ligne d'arrêt clairement indiquée, et s'il n'en existe pas, alors, avant de pénétrer dans la traverse pour les piétons, s'il n'y en a pas, il devra s'arrêter juste avant de s'engager dans la croisée, et s'étant ainsi arrêté, tel conducteur devra céder le passage à tout véhicule circulant sur la rue transversale qui est déjà dans la croisée ou est tellement près de celle-ci qu'il constitue un danger immédiat, mais après avoir cédé le passage, ledit conducteur pourra continuer sa route.

ARTICLE 85 - SIGNAUX D'ARRÊT AUX QUATRE COINS D'UNE CROISEE

Dans le cas où des signaux d'arrêt furent placés aux quatre coins de la croisée, les conducteurs des véhicules, après avoir fait l'arrêt obligatoire, seront régis par la règle établissant le droit de passage aux croisées non protégées.

ARTICLE 86 - ENSEIGNES "PRIORITE DE PASSAGE" OU "CEDEZ LE DROIT DE PASSAGE"

Le conducteur d'un véhicule s'approchant d'une enseigne lui ordonnant de céder le passage, devra réduire sa vitesse à 30 K/H tout au plus ou arrêter, si nécessaire, pour céder le passage à tout piéton traversant légalement la rue sur la quelle il circule, et à tout véhicule déjà dans la croisée ou si près de celle-ci qu'il constitue un danger immédiat, et ayant ainsi cédé le passage, ledit conducteur pourra continuer sa route. Cependant, si tel conducteur est impliqué dans un accident avec un piéton dans la traverse ou un véhicule dans la croisée ou entrave le mouvement normal des autres véhicules, après avoir passé une telle enseigne sans arrêter, tel accident ou entrave à la circulation constitue une preuve prima facie qu'il n'a pas cédé le passage. Ce qui précède ne relève pas les conducteurs des autres véhicules qui approchent d'une croisée à une distance qui ne constitue pas un danger immédiat, de l'obligation de conduire avec la prudence voulue pour éviter tout accident.

Si le conducteur d'un véhicule s'approchant d'une enseigne "cédez le passage" est forcé par les conditions existantes de s'arrêter, il devra le faire à toute ligne d'arrêt clairement indiquée, et s'il n'en existe pas, alors avant de pénétrer dans la traverse pour les piétons, et s'il n'y en a pas, il devra s'arrêter juste avant de s'engager dans la croisée.

ARTICLE 87 - PRECAUTIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX ENSEIGNES ET SIGNAUX

En plus, tout conducteur doit avoir en tout temps la maîtrise de son véhicule, et si la chaussée est glissante, il doit ralentir à une distance suffisante pour être en mesure de se conformer aux signaux et aux enseignes.



ARTICLE 88 - CROISEE NON PROTEGEE (droit de passage)

Le conducteur d'un véhicule qui arrive ou pénètre dans une croisée non protégée, c'est-à-dire où il n'y a pas d'enseignes ou de signaux lumineux, sera régi par les règles suivantes:

- a) Le conducteur d'un véhicule qui arrive à une croisée non protégée devra céder le droit de passage à un autre véhicule qui, venant d'une autre rue, est déjà dans la croisée.
- b) Lorsque deux (2) véhicules venant de rues différentes s'engagent dans une croisée à peu près au même moment, le conducteur du véhicule à gauche devra céder le droit de passage à celui qui vient à sa droite.

ARTICLE 89 - DROIT DE PASSAGE AUX CROISEES AVEC ROND POINT

A moins que la circulation soit contrôlée par des enseignes d'arrêt ou "cédez le passage" ou des signaux lumineux, le conducteur d'un véhicule s'approchant d'un rond point devra céder le passage aux véhicules qui y sont déjà engagés.

ARTICLE 90 - CROISEE A UN ROND POINT

Chaque rue qui arrive à un îlot de sûreté ou à un rond point constitue une croisée distincte.

ARTICLE 91 - SORTIE D'UNE RUELLE, D'UNE ALLEE OU IMMEUBLE, ETC.

- 1) Le conducteur d'un véhicule sortant d'une entrée privée, d'une allée ou d'une ruelle publique ou privée, ou d'un immeuble, devra arrêter son véhicule avant de s'engager sur le trottoir et céder le droit de passage à tout piéton qui s'y trouve.
- 2) Le conducteur d'un véhicule sortant d'une entrée privée, d'une allée ou d'une ruelle publique ou privée, d'un immeuble et qui s'apprête à s'engager dans une rue ou à la traverser, devra céder le droit de passage aux véhicules circulant sur la rue ou étant si près qu'ils constituent un danger immédiat.

ARTICLE 92 - DEFENSE D'OBSTRUER UNE CROISEE

Aucun chauffeur de véhicule ne devra pénétrer dans l'intersection d'une rue à moins qu'il y ait suffisamment d'espace de l'autre côté de l'intersection pour accommoder le véhicule qu'il opère sans obstruer le passage des autres véhicules ou piétons nonobstant aucun signal ou indication de procéder.

ARTICLE 93 - SIGNAUX DE TRAVERSES A NIVEAU

- 1) Quand un véhicule arrive à un passage à niveau au moment où:
  - a) Un signal électrique, clairement visible, annonce l'approche d'un train.

ARTICLE 93 - SIGNAUX DE TRAVERSEES A NIVEAU (suite)

- 1) Quand un véhicule arrive à un passage à niveau au moment où: (suite)
  - b) Une barrière appropriée s'abaisse ou qu'un signaleur indique l'approche ou le passage d'un train.
  - c) Un train étant à proximité du passage à niveau est visible et signale son arrivée à l'aide d'un sifflet, cloche ou autrement.

Le conducteur du véhicule devra arrêter ledit véhicule à une distance d'au moins cinq (5) mètres du rail le plus proche, et ne devra pas avancer avant de pouvoir le faire en toute sécurité.

- 2) Il est défendu à tout conducteur de véhicule de franchir, contourner, traverser ou passer en-dessous d'une barrière de passage à niveau, lorsqu'elle est fermée ou qu'on est en train de la fermer ou de l'ouvrir.

Où une enseigne d'arrêt est érigée près d'une traverse à niveau, le conducteur d'un véhicule devra arrêter ledit véhicule à une distance d'au moins cinq (5) mètres du rail le plus proche et ne devra pas avancer avant de pouvoir le faire en toute sécurité.

CHAPITRE VIII - ALLEES DE CIRCULATION ET DEPASSEMENT

ARTICLE 94 - AUTORITE D'ETABLIR ALLEES DE CIRCUALTION

Le Village de Nigadoo, est autorisé, à faire marquer ou peindre sur la chaussée, des lignes distinctives simples ou doubles, lesquelles peuvent être ou non au centre de la rue.

ARTICLE 95 - LIGNES DOUBLES

Où des lignes doubles non brisées furent marquées ou peinturées dans le centre ou toute autre partie de la rue, il est défendu à tout conducteur de véhicule de traverser ou circuler à gauche de telles lignes.

ARTICLE 96 - LIGNES UNIQUES

Sur toute partie de rue où une ligne unique (continue ou interrompue) fut marquée ou peinturée, il est défendu à tout conducteur de véhicule de conduire à gauche d'une telle ligne, sauf pour effectuer un virage ou dépasser un autre véhicule.

ARTICLE 97 - CONDUIRE EN-DEDANS D'UNE ALLEE DE CIRCULATION

Sur toute partie de rue ou des allées de circulation qui sont indiquées par des lignes simples continues (continuous single lines) ou des lignes de traits (broken lines), il est défendu à tout conducteur de véhicule de conduire autrement qu'en-dedans d'une seule allée de circulation, et il lui est également défendu de passer d'une allée à une autre sans s'assurer qu'il peut le faire sans danger et sans avoir au préalable indiqué son intention par un signal approprié et visible.

ARTICLE 98 - DEPASSEMENT PAR LA DROITE DANS UNE ALLEE DE CIRCULATION

Losque la chaussée a été divisée en deux (2) ou plusieurs allées de circulation, allant dans la même direction, tout conducteur pourra dépasser par la droite un autre véhicule se dirigeant dans ce même sens mais en se conformant aux autres dispositions du présent règlement s'appliquant à tels dépassements.

ARTICLE 99 - CONDUIRE EN ZIGZAGUANT

Il est défendu à tout conducteur de véhicule de conduire en zigzaguant d'une allée à l'autre, de façon à nuire ou entraver sans raison légitime, le mouvement normal des autres véhicules.

ARTICLE 100 - PASSER OU MARCHER SUR UNE PEINTURE FRAÎCHE

Il est défendu à toute personne de passer ou marcher volontairement sur des lignes fraîchement peinturées sur la chaussée, lorsque celles-ci sont indiquées par des drapeaux, des enseignes ou autres dispositifs appropriés.

ARTICLE 101 - DOUBLAGE PROHIBE EN CERTAINES CORCONSTANCES

Il est défendu à tout conducteur de traverser le centre de la rue en vue de dépasser un ou plusieurs véhicules lorsque ceux-ci s'approchent ou sont arrêtés momentanément attendant le signal d'avancer, à une croisée, ou à un point quelconque où la circulation est contrôlée par des signaux, enseignes, barrières ou officier de police, ou lorsque la route est obstruée par quoi que ce soit.

ARTICLE 102 - OBLIGATION DE CONDUIRE SUR LE CÔTE DROIT DE LA RUE

- a) Sur toute rue d'une largeur suffisante pour au moins une ligne de circulation dans chaque direction, il est défendu à tout conducteur de véhicule de conduire sur le côté gauche de la rue, sauf dans les cas suivants:
- 1) En dépassant ou doublant un autre véhicule allant dans la même direction pourvu que ce dépassement soit conforme aux règles établies pour cette manoeuvre.
  - 2) Lorsque le côté droit de la rue est obstrué par des travaux de voirie et que la circulation dans cette direction, est permise.
  - 3) Sur une rue divisée en trois (3) allées de circulation pourvu que les règles établies pour ce genre de rues soient observées.
  - 4) Sur une rue à sens unique désignées comme telle et indiquée par des enseignes appropriées.
- b) Tout véhicule circulant sur les rues plus lentement que la vitesse normale des autres véhicules, devra être conduit dans l'allée disponible à la circulation la plus à droite de la rue ou aussi près que possible de la bordure ou du bord de la chaussée du côté droit, excepté en dépassant ou doublant un autre véhicule, allant dans la même direction ou en se préparant à faire un virage à gauche soit à une croisée ou soit à une entrée privée.

ARTICLE 103 - RENCONTRE DES VEHICULES CIRCULANT DANS LA DIRECTION OPPOSEE

Les conducteurs de véhicules circulant en direction opposée devront se rencontrer par la droite et sur les rues n'ayant qu'une ligne de circulation dans chaque direction, chaque conducteur devra céder, autant que possible à l'autre, au moins la moitié de la chaussée disponible à la circulation.

ARTICLE 104 - DEPASSEMENT PAR LA GAUCHE

Les règles suivantes régiront le dépassement ou le doublage des véhicules circulant dans le même sens, sujet toutefois aux restrictions, exceptions et règles spéciales ci-après édictées:

- a) Le conducteur d'un véhicule qui double un autre véhicule circulant dans la même direction, devra le dépasser par la gauche à une distance prudente et ne devra pas revenir vers la droite avant de s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient et sans danger pour le véhicule ainsi dépassé.
- b) Excepté dans les cas où le dépassement et le doublage par la droite sont autorisés, le conducteur dont le véhicule est ainsi doublé, devra serrer la droite au premier signal auditif et ne devra pas accroître la vitesse de son véhicule jusqu'à ce que l'autre ait fini de le doubler.

ARTICLE 105 - DEPASSEMENT PAR LA DROITE

- a) Le conducteur d'un véhicule pourra doubler un autre véhicule par la droite dans les cas suivants seulement:
  - 1) Lorsque le véhicule doublé fait un virage à gauche ou est sur le point d'en faire un.
  - 2) Sur toute rue dont l'espace libre à la circulation mobile est assez large pour au moins deux (2) lignes de circulation dans chaque direction.
  - 3) Sur une rue à sens unique ou toute autre rue sur laquelle la circulation y est restreinte à une direction, et où la chaussée est libre de toute obstruction et suffisamment large pour au moins deux (2) allées de circulation.
- b) Le conducteur d'un véhicule ne pourra doubler un autre véhicule par la droite que lorsqu'il peut le faire en toute sécurité. Dans aucun cas, il ne devra le faire en quittant le pavé ou la partie principale de la chaussée.

ARTICLE 106 - RESTRICTIONS SUR LES DEPASSEMENTS PAR LA GAUCHE

Il est défendu à tout conducteur de véhicule de s'engager dans la moitié gauche de la chaussée en vue de dépasser un autre véhicule allant dans la même direction, en mouvement ou non, à moins qu'il ait une parfaite visibilité en avant et que les véhicules allant en sens inverse soient à une distance suffisante pour lui permettre de dépasser ou doubler sans nuire à leur mouvement normal ainsi qu'à celui qu'il dépasse.

ARTICLE 107 - AUTRES RESTRICTIONS SUR LA CONDUITE À GAUCHE DU CENTRE DE LA RUE

- a) Il est défendu à tout conducteur de véhicule de conduire en aucun temps tel véhicule à gauche du centre de la rue dans les conditions suivantes:
- 1) En montant une côte, dans une courbe où la visibilité pour le conducteur est limitée à une telle distance qu'il y aurait danger de collision si un autre véhicule venait en sens inverse.
  - 2) En-deça de quinze (15) mètres d'une croisée ou d'une traverse à niveau ou en les traversant.
  - 3) En-deça de quinze (15) mètres d'un pont, d'un viaduc ou d'un tunnel, lorsque la vue est obstruée.
- b) Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux rues à sens unique.

ARTICLE 108 - ZONE DE DEPASSEMENT INTERDIT

- a) Le Village de Nigadoo, est autorisé à déterminer les rues ou parties de rues sur lesquelles il est particulièrement dangereux de dépasser ou de conduire à gauche de la rue, et doit y faire poser des enseignes ou des marques appropriées pour indiquer le commencement et la fin de telles zones et lorsque ces enseignes ou marques sont bien visibles, chaque conducteur d'un véhicule doit obéir aux directions indiquées.
- b) Là où des enseignes ou des marques sur la chaussée indiquant une "zone de dépassement interdit" tel que décrit au paragraphe a), il est défendu à tout conducteur d'un véhicule de s'engager dans la partie gauche de la chaussée en-deça de la zone de dépassement interdit ou à gauche des marques sur le pavé désignant la longueur de telle zone.

ARTICLE 109 - SUIVRE DE TROP PRÈS

Le conducteur d'un véhicule ne devra suivre un autre véhicule qu'à une distance raisonnable et prudente, compte tenu de la vitesse des véhicules, de la circulation et des conditions existantes.

ARTICLE 110 - CIRCULATION SUR DES RUES DIVISEES

Sur toute rue ou partie de rue ou voie publique divisée en deux (2) chaussées, soit par une plate-bande, un viaduc, un obstacle physique ou division quelconque, tout conducteur devra circuler seulement sur la chaussée du côté droit et ne traverser telles divisions, séparations ou espaces centraux qu'aux endroits destinés et aménagés expressément pour effectuer telle traverse.

CHAPITRE IX - PIETONS

ARTICLE 111 - AUTORISATION D'ETABLIR DES TRAVERSES POUR PIETONS

Le Village de Nigadoo, est par le présent règlement, autorisé à établir et à maintenir des traverses aux croisées où les piétons sont plus exposés au danger qu'ailleurs, ainsi qu'à tous les endroits où elle le jugera nécessaire. Ces traverses devant être désignées par les dispositifs appropriés ou par des marques ou des lignes peintes sur la surface de la chaussée.

ARTICLE 112 - ZONES DE SECURITE

Le Village de Nigadoo, pourra établir partout où il le croira nécessaire pour la protection des piétons, des zones de sécurité du genre et du caractère qu'elle jugera à propos.

ARTICLE 113 - DEFENSE DE CONDUIRE A TRAVERS UNE ZONE DE SECURITE

Il est défendu de conduire, en aucun temps, un véhicule quelconque dans ou à travers une zone de sécurité, telle que définie dans le présent règlement. Il est aussi défendu de passer à gauche d'une telle zone à moins qu'une enseigne n'indique qu'il est permis de le faire.

ARTICLE 114 - OBLIGATION POUR LES PIETONS DE SE CONFORMER AUX FEUX DE CIRCULATION

Les piétons sont tenus de se conformer aux signaux de circulation ainsi qu'il est décrété par les articles du chapitre III de ce règlement, mais dans tous les autres endroits, certains droits leur seront accordés mais ils sont tenus de se conformer aux restrictions imposées par les articles suivants.

ARTICLE 115 - PRIORITE DE PASSAGE DES PIETONS AUX TRAVERSES

- a) Lorsqu'il n'y a pas de feux de circulation ou que ceux-ci ne fonctionnent pas, le conducteur d'un véhicule devra céder à un piéton, le droit de passage en ralentissant ou arrêtant si nécessaire, quand le piéton, franchissant la chaussée dans une traverse, est sur la partie de la rue où circule l'automobile ou en venant du côté opposé, est tellement près de celle-ci qu'il peut être en danger.
- b) Il est défendu à tout piéton de quitter brusquement un trottoir, bordure ou une zone de sûreté et de s'avancer dans le trajet d'un véhicule qui est tellement près qu'il est impossible au conducteur de céder le passage.
- c) Les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas sous les conditions définies à l'alinéa b) de l'article 118.
- d) Lorsqu'un véhicule est arrêté à une traverse marquée ou à une croisée pour permettre à un piéton de traverser la chaussée, il est défendu à tout conducteur de véhicule approchant par en arrière, de dépasser le véhicule qui est ainsi arrêté.

ARTICLE 116 - PASSER DU CÔTE DROIT DE LA TRAVERSE

Les piétons marcheront autant que possible sur le côté droit de la traverse.

ARTICLE 117 - TRAVERSE À ANGLE DROIT

Il est défendu à tout piéton de traverser une chaussée à un endroit autre que par une route à angle droit avec la bordure, ou par la route la plus directe ou côté opposé, sauf dans les traverses pour piétons.

ARTICLE 118 - ENDROIT OÙ LE PIETON DEVRA CEDER LE DROIT DE PASSAGE

- a) Tout piéton qui traverse une chaussée à un autre endroit que dans une traverse marquée ou à une croisée dans une traverse non marquée, devra céder passage à tous les véhicules circulant sur ladite chaussée.
- b) Tout piéton qui traverse une chaussée à un endroit où un tunnel ou une traverse élevée ont été aménagés expressément pour les piétons, devra céder la priorité de passage à tous les véhicules circulant sur ladite chaussée.
- c) La règle précédemment exposée au présent article ne s'applique pas dans les cas prévus à l'article 119 en vertu duquel il est défendu aux piétons de traverser à certains endroits désignés.

ARTICLE 119 - TRAVERSE PROHIBEE

- a) Entre des croisées adjacentes où fonctionnent des signaux de circulation, il est défendu à tout piéton de traverser la chaussée ailleurs que dans une traverse marquée.
- b) Dans les quartiers ou secteurs commerciaux, il est défendu à tout piéton de traverser ailleurs qu'à une traverse de piétons.

ARTICLE 120 - PIETONS MARCHANT DANS LA RUE

- a) Il est défendu à tout piéton de circuler ou marcher dans la rue où un trottoir est disponible sur l'un ou l'autre côté de la rue.
- b) Où il n'y a pas de trottoir, tout piéton circulant ou marchant dans la rue, devra quand la chose est possible, marcher sur l'épaulement ou accotement du côté gauche de la rue faisant face alors à la circulation allant en sens opposé.

ARTICLE 121- PRECAUTIONS PARTICULIÈRES PAR LES CONDUCTEURS

Nonobstant les dispositions précédentes des articles de ce chapitre, tout conducteur de véhicule devra agir avec prudence sur toutes les rues afin d'éviter de frapper un piéton, et si nécessaire, avertir en sonnante son klaxon, et il devra prendre des précautions particulières dès qu'il apercevra sur la chaussée, un enfant, une personne infirme ou confuse.

ARTICLE 122 - CROISEES CONTRÔLEES PAR UN AGENT

Aux croisées où un officier de police dirige la circulation, les piétons demeureront sur le trottoir jusqu'à ce qu'ils reçoivent le signal de traverser.

ARTICLE 123 - DEFENSE DE SOLLICITER UNE PROMENADE

Il sera défendu à toute personne de se tenir sur n'importe quelle partie d'une voie publique dans le but de solliciter une promenade d'un conducteur de véhicule automobile.

ARTICLE 124 - VENTES PROHIBÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est défendu à toute personne de se tenir sur la rue ou près de la rue pour arrêter ou tenter de faire arrêter les véhicules dans le but de vendre ou offrir en vente quoique ce soit aux conducteurs ou aux occupants de ces véhicules.

ARTICLE 125 - SOLLICITATION DÉFENDUE

Il est défendu à toute personne de se tenir sur le trottoir, sur la voie publique ou à un lieu de stationnement quelconque dans le but de solliciter la surveillance ou la garde d'un véhicule, ou d'offrir ses services pour nettoyer, essuyer ou polir un véhicule sans un permis spécial du Chef de Police.

CHAPITRE X - STATIONNEMENT

ARTICLE 126 - AUTORITE DE PROHIBER OU LIMITER LE STATIONNEMENT

Le Village de Nigadoo, est autorisé à limiter ou à prohiber le stationnement des véhicules sur toute rue ou partie de rue ou place publique, ou de placer des enseignes à cet effet; toute personne devra se conformer aux instructions apparaissant sur telles enseignes.

ARTICLE 127 - AUTORITE D'ETABLIR DES ZONES DEBRACADÈRES

Le Village de Nigadoo, est autorisé à désigner les endroits où seront établies des zones débarcadères. Elle émettra les permis nécessaires pour que des enseignes appropriées indiquant ces zones, puissent être posées et gardées en place.

Aucun conducteur d'un véhicule ne devra arrêter ou laisser stationner tel véhicule plus longtemps qu'il ne sera nécessaire pour laisser promptement monter ou descendre les voyageurs, dans une zone pour les voyageurs, pour le chargement et la livraison ou la manutention et le chargement des marchandises, dans une zone de chargement ou de déchargement. Dans aucun cas, l'arrêt pour le chargement ou le déchargement de marchandises ne devra excéder trente (30) minutes en durée.



ARTICLE 128 - MANIERE DE STATIONNER

Excepté lorsqu'il sera nécessaire de le faire pour se conformer à des ordonnances relatives à la circulation ou à l'indication donnée par une enseigne ou un signal, aucun conducteur d'un véhicule ne devra arrêter ou laisser stationner ledit véhicule sur une rue autrement que parallèlement au bord de la chaussée, avec l'avant dans le sens de la circulation et avec les roues de droite en-deça de point trois (.3) mètre du bord de la chaussée, sauf les dispositions contenues dans les paragraphes suivants:

- a) Sur les rues où d'après les marques et les enseignes qui s'y trouveront, le stationnement doit se faire à angle, à nez, à reculons, les véhicules devront stationner en-dedans des espaces indiqués par telles marques ou enseignes.
- b) Le Village de Nigadoo, désignera les rues où le stationnement à angle, à nez ou à reculons sera permis et marquera ou fera marquer ces rues ou y posera, ou y fera poser des enseignes appropriées.

ARTICLE 129 - STATIONNEMENT SUR RUES A SENS UNIQUE

Sur les rues à sens unique, excepté où le stationnement est prohibé par des enseignes ou les autres dispositions du présent règlement, il sera permis de stationner sur le côté gauche, mais le conducteur d'un véhicule devra avoir l'avant de tel véhicule dans le sens de la circulation et les roues de gauche en-deça de point trois (.3) mètre de la bordure de la chaussée.

ARTICLE 130 - STATIONNEMENT SUR LE CÔTE GAUCHE PROHIBE SUR LES BOULEVARDS

Sur les voies publiques ou les boulevards composés de deux (2) chaussées séparées par une plate-bande centrale, et sur lesquels la circulation ne se fait que dans un sens, il est défendu à tout conducteur d'arrêter ou de stationner tel véhicule sur le côté gauche de la chaussée.

ARTICLE 131 - STATIONNEMENT PROHIBE

Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule de stationner tel véhicule à aucun des endroits suivants:

- 1) Aux endroits où des enseignes indicatrices prohibent tout stationnement.
- 2) En-deça de six (6) mètres de la ligne de la bordure d'une rue transversale.
- 3) En-deça de deux (2) mètres d'une borne-fontaine.
- 4) En face d'une entrée charretière privée ou publique.
- 5) En-deça de quinze (15) mètres d'une traverse à niveau.

ARTICLE 132 - ARRÊT PROHIBE

Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule d'arrêter ou stationner tel véhicule à aucun des endroits suivants, sauf lorsque ce sera nécessaire pour éviter un accident ou se conformer aux directives d'un agent de police ou des signaux de circulations.

ARTICLE 132 - ARRÊT PROHIBE (suite)

- 1) Dans les limites d'une croisée.
- 2) Sur une traverse de piétons.
- 3) Entre une zone de sécurité et la bordure adjacente ou en-deça de six (6) mètres des endroits, sur la ligne des bordures, se trouvant directement vis-à-vis des extrémités d'une zone de sécurité à moins d'une indication différente donnée par des enseignes.
- 4) Aux arrêts d'autobus:
  - a) Sur toute la longueur de l'espace réservé et clairement indiqué par des enseignes appropriées.
  - b) Lorsque tels arrêts d'autobus sont indiqués par une seule enseigne, alors à onze (11) mètres de chaque côté de telle enseigne.
- 5) Sur un trottoir.
- 6) Sur un pont, une voie élevée ou dans un tunnel ou viaduc.
- 7) Aux endroits où des enseignes indicatrices prohibent tout arrêt.
- 8) Le long ou vis-à-vis d'une excavation ou obstruction dans une rue, lorsque tel arrêt ou stationnement peut entraver la circulation.
- 9) Sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue.

ARTICLE 133 - DEFENSE DE STATIONNER DE MANIERE À MASQUER LES ENSEIGNES

Il est défendu à tout conducteur de camion d'arrêter ou stationner tel véhicule en-deça de neuf (9) mètres de toute enseigne d'arrêt, de signaux de circulation ou signaux à feux intermittents placés en bordure de la rue.

ARTICLE 134 - STATIONNEMENT LIMITE

Sur les rues ou parties de rues où le stationnement est limité à une certaine période de temps et indiqué par des enseignes appropriées, aucune personne ne devra laisser un véhicule stationné plus longtemps que la période permise.

ARTICLE 135 - DEPLACER UN VEHICULE DANS CE GENRE DE ZONE

Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule sur une rue ou partie de rue où le stationnement n'est permis que pour une certaine période de temps, de déplacer ou de faire déplacer ledit véhicule de quelques pieds ou d'une courte distance, de manière à se soustraire aux restrictions imposées par le présent article.

ARTICLE 136 - STATIONNEMENT DEFENDU DANS UNE RUELLE

aucun

Il est défendu de laisser stationner <sup>aucun</sup> véhicule dans les ruelles publiques, à l'exception des véhicules que l'on sera en train de charger ou de décharger, mais cette opération devra s'exécuter sans interruption.

ARTICLE 137 - STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBE

Nonobstant toute autre réglementation durant la nuit, soit durant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever, les prohibitions et restrictions suivantes s'appliqueront au stationnement sur toute rue ou place publique:

- a) Le stationnement de tout camion, tracteur ou remorque est prohibé.
- b) Le stationnement de tout autre véhicule, pendant une période de plus de trois (3) heures, est aussi prohibé.
- c) Le stationnement de tout véhicule, entre 1:00 heure et 7:00 heures de l'avant-midi du 1er décembre au 1er avril de l'année suivante, est également prohibé.

ARTICLE 138 - STATIONNEMENT DANS UNE CÔTE

Aucune personne ayant un véhicule automobile sous son contrôle ou sous sa surveillance ne devra, à moins de le confier à la garde d'une personne compétente, laisser stationner tel véhicule sur aucune rue sans y avoir tout d'abord appliqué les freins et sans avoir arrêté le moteur dudit véhicule et, si la rue est en pente perceptible, sans avoir tourné les roues de devant de tel véhicule à angle avec la ligne de bordure.

ARTICLE 139 - DEFENSE DE STATIONNER DE FACON À OBSTRUER LA CIRCULATION

Il est défendu d'arrêter ou de laisser stationner aucun véhicule de manière à obstruer ou à gêner le passage des autres véhicules.

ARTICLE 140 - DEFENSE DE POUSSER UN VEHICULE DANS UN ENDROIT DEFENDU

Il est défendu à toute personne n'ayant pas légalement la charge d'un véhicule de déplacer ou pousser tel véhicule dans un endroit où le stationnement est défendu.

ARTICLE 141 - ESPACES DE STATIONNEMENT

- 1) Le Village de Nigadoo est autorisé à établir et à maintenir sur les rues, des espaces de stationnement pour les véhicules, en faisant peindre ou marquer la chaussée de façon qu'elle le jugera à propos.
- 2) Où des espaces de stationnement sont ainsi marqués sur la chaussée, le conducteur de véhicule devra stationner tel véhicule entre les marques limitant un seul espace, excepté lorsqu'il s'agit d'un camion remorque trop long pour un seul espace, mais même dans ce cas, un tel véhicule doit stationner entre les marques limites de deux (2) espaces occupés.

ARTICLE 142 - DEFENSE DE STATIONNER UN VEHICULE SUR LA RUE DANS LE BUT DE LE VENDRE

Il est défendu de laisser stationner un véhicule sur une rue dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 143 - STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIEES DEFENDU

Il est défendu de laisser stationner dans les rues, aux portes et aux environs des garages, des véhicules automobiles pour être réparés ou qui ont été réparés.

ARTICLE 144 - EXHIBITIONS, ANNONCES ET AFFICHES

Il est défendu d'arrêter ou de laisser stationner un véhicule sur une rue, dans le but de mettre en évidence des annonces et affiches.

ARTICLE 145 - ENLEVEMENT DE LA NEIGE

Durant l'hiver, afin de permettre l'enlèvement de la neige, aucun véhicule qui ne sera pas confié à la garde de quelqu'un, ne devra stationner sur une rue où des enseignes ou signaux défendant de le faire, auront été placés à la suite d'une chute de neige.

ARTICLE 146 - REPARATION DANS LA RUE

Il est défendu de réparer ou de faire aucune réparation à un véhicule automobile sur une rue ou ruelle publique, à moins que la chose ne soit absolument urgente et nécessaire.

ARTICLE 147 - LAVAGE DE VEHICULES DANS LA RUE

Il est défendu de laver, sur la voie publique, aucun véhicule de quelque genre que ce soit.

ARTICLE 148 - AUTORITE DE FAIRE DEPLACER LES VEHICULES

Tout officier de police ou constable est autorisé à déplacer ou à faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationnant soit à un endroit où la chose est prohibée ou en contravention à un règlement ou à une ordonnance de circulation, ou pour des raisons spéciales.

ARTICLE 149 - MANIERE DE DEMARRER D'UN STATIONNEMENT EN BORDURE DE LA RUE

Le conducteur d'un véhicule qui veut démarrer d'où il est stationné ou de tout autre endroit en bordure de la rue, devra indiquer son intention en étendant le bras gauche horizontalement en-dehors du véhicule ou de toute autre manière bien visible aux autres conducteurs et céder le passage aux véhicules venant dans les deux (2) sens.

ARTICLE 150 - DEFENSE D'OUVRIR LES PORTES D'UN VEHICULE DE MANIERE A NUIRE A LA CIRCULATION

- a) Il est défendu à toute personne d'ouvrir la porte d'un véhicule moteur sur le côté de la chaussée où circulent les véhicules à moins de pouvoir le faire sans danger.
- b) Il est également défendu à toute personne de laisser une porte ouverte sur ce même côté de la chaussée plus longtemps qu'il est nécessaire à la montée ou descente du conducteur et/ou des passagers.

CHAPITRE XI - AUTOBUS

ARTICLE 151 - PARCOURS OU ROUTE

Tout autobus opéré dans le Village de Nigadoo, ne devra circuler que sur les rues ou autres artères de circulation désignées par le Village de Nigadoo.

La présente disposition ne s'appliquera cependant pas à la circulation des autobus dont le parcours aura été déterminé en vertu d'un contrat ou d'une convention avec le Village de Nigadoo.

ARTICLE 152 - ARRÊTS OFFICIELS D'AUTOBUS

Le Village de Nigadoo, déterminera les endroits sur les rues, avenues, boulevards ou autres voies de communication, où les autobus pourront arrêter afin de permettre à un ou des passagers d'y monter ou d'en descendre.

Ces endroits pourront être différents en raison des divers parcours ou routes par différents autobus.

ARTICLE 153 - ARRÊTS À LA BORDURE POUR FAIRE MONTER OU DESCENDRE LES PASSAGERS

Il est défendu à tout conducteur d'autobus d'arrêter sur la rue pour faire monter ou descendre des passagers ailleurs qu'aux arrêts désignés par le Village de Nigadoo, et à moins d'obstruction physique, l'arrêt doit se faire avec les roues droites de l'autobus à une distance maximum d'un demi (1/2) mètre de la bordure.

ARTICLE 154 - PROPRIÉTAIRE ET CHAUFFEUR RESPONSABLES

En cas de contravention aux dispositions des articles 151, 152, et 153, la pénalité prévue au présent règlement pourra être recouvrée soit de conducteur dudit autobus, soit de la personne, société ou corporation apparaissant comme propriétaire de tel autobus.

ARTICLE 155 - TRAVERSES EN ARRIÈRE D'UN AUTOBUS

Il est défendu à toute personne descendant d'un autobus, de traverser immédiatement en arrière de cet autobus à l'arrêt, à moins d'un ordre contraire d'un constable ou officier de police, toute telle personne doit se diriger directement vers le trottoir du côté droit de la rue et ne traverser la chaussée qu'à la traverse la plus proche.

ARTICLE 156 - ATTENDRE L'AUTOBUS SUR LE TROTTOIR

Tout piéton attendant un autobus doit demeurer sur le trottoir jusqu'à ce que ledit autobus soit arrêté.

ARTICLE 157 - ATTENDRE QUE L'AUTOBUS SOIT ARRÊTÉ

Il est défendu de monter ou de descendre d'un autobus pendant qu'il est en mouvement.

ARTICLE 158 - AUTOBUS AFFECTE AU TRANSPORT DES ECOLIERS

Lorsqu'un véhicule automobile rejoint un autobus affecté au transport des écoliers, ledit autobus étant dûment identifié comme tel et qui est immobilisé pour laisser monter ou descendre des écoliers, le conducteur de ce véhicule ne doit pas dépasser ou croiser cet autobus tant que celui-ci ne s'est pas remis en marche; il ne peut le faire avant que les enfants soient montés dans l'autobus ou avant qu'ils en soient descendus et aient atteint le côté du chemin.

CHAPITRE XII - CAMIONS ET LIVRAISON

ARTICLE 159 - AUTORITE D'ETABLIR DES ROUTES DE CAMIONS

Le Village de Nigadoo, est autorisé à établir des routes de camions en désignant certaines rues sur lesquelles les camions d'une capacité de 9 tonnes (métriques) et plus devront circuler. Ces routes doivent être clairement indiquées par des enseignes appropriées.

ARTICLE 160 - USAGE DE CES ROUTES

Il est défendu à tout conducteur de camion d'une capacité de neuf (9) tonnes (métriques) et plus, de circuler sur d'autres rues que celles désignées comme routes de camions, sauf pour se rendre à un endroit situé en-dehors desdites routes de camions, mais dans ce cas, il ne doit quitter la route de camions que du point le plus rapproché de sa destination, et en retournant, il devra reprendre la route de camions au point le plus rapproché de cet endroit.

ARTICLE 161 - LIVRAISON LIMITEE A CERTAINES HEURES

Le Village de Nigadoo, pourra déterminer que dans certaines rues ou parties de rues, aucune personne, société ou corporation ne devra, en délivrant du charbon, bois, huile ou autre combustible, déposer ou placer tel combustible, ou le jeter ou le transporter sur ou au-dessus d'aucun trottoir, entre 11:00 heures du matin et 6:00 heures de l'après-midi, ni placer aucun camion sur aucun trottoir dans le but de décharger tel combustible entre lesdites heures.

ARTICLE 162 - AUTORITE DE PROHIBER LA CIRCULATION LOURDE SUR CERTAINES RUES

Le Village de Nigadoo, pourra désigner certaines rues ou parties de rues sur lesquelles la circulation de tout véhicule automobile ou camion d'une pesanteur de plus de neuf (9) tonnes (métriques), sera prohibée; des enseignes indicatrices devront être apposées sur telles rues ou parties de rues prohibant ladite circulation.

ARTICLE 163 - CAMION LIMITE A UNE REMORQUE OU SEMI-REMORQUE

Il est défendu de conduire ou de faire conduire, dans les limites du Village, aucun véhicule traînant plus d'une remorque ou semi-remorque.

ARTICLE 164 - PANNEAU À RABATTEMENT

Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule automobile de laisser le panneau à rabattement (tailboard) de tel camion ouvert ou entrouvert, sauf lorsqu'il supportera des matériaux, marchandises ou autres effets.

ARTICLE 165 - TRANSPORT DE LOURDS OBJETS DANS LES RUES

Le transport à travers les rues d'objets de gros volume ou de bâtiments qui pourraient entraver la circulation, est défendu à moins d'un permis spécial du Chef du Service de la Police qui devra désigner l'heure où tel transport pourra se faire ainsi que la route à suivre.

ARTICLE 166 - TRANSPORT DE DECHETS, SABLE, GRAVIER, ETC.

Il est défendu de transporter sur aucune rue, du gravier, de la pierre, du sable, des ordures, des issues d'animaux, du fumier, des déchets, de la chaux, du papier, des guenilles ou d'autres matières ou substances dans un tombereau ou autre véhicule qui n'aura pas été construit de manière dont il sera chargé tombent, ne dégouttent ou ne se répandent sur la chaussée. Il est également défendu de faire circuler sur une rue aucun véhicule contenant des matières ou substances de la nature de celles ci-dessus mentionnées, lorsque celles-ci y auront été chargées ou placées de telle façon qu'elles soient susceptibles de tomber sur la chaussée.

ARTICLE 167 - PROJECTION FAISANT SAILLIE

Toute projection faisant saillie de plus d'un (1) mètre au-delà de la longueur normale d'un véhicule, doit être munie, durant le jour, d'un pavillon rouge, et durant la nuit, d'une lampe à feu rouge qui devra être tenue allumée entre le coucher et le lever du soleil.

ARTICLE 168 - NOM ET ADRESSE SUR UN CAMION

Tout véhicule servant au transport ou à la livraison des marchandises, devra porter, à l'arrière ou sur les deux (2) côtés, en caractères bien apparents, le nom et l'adresse du propriétaire.

ARTICLE 169 - LUMIERES D'URGENCE ET D'IDENTIFICATION

Il est défendu à toute personne, société, corporation ou compagnie de poser ou de se servir d'une lumière d'urgence ou d'identification d'une couleur différente que celle assignée à leur catégorie particulière et désignée ci-après:

- 1) Rouge: Pour ambulances, voitures du Service des Incendies et du Service de la Police.
- 2) Bleue ou verte: Pour les véhicules des services municipaux de la voirie, des travaux publics et d'aqueduc et ceux des compagnies d'utilité publique.
- 3) Jaune: pour les camions du service ou dépannage des garages publics.
- 4) Il est défendu à tout conducteur de véhicule muni d'une telle lumière, de s'en servir sans nécessité.

CHAPITRE XIII - BICYCLETTES ET VOITURES HIPPOMOBILES

ARTICLE 170 - LUMIÈRES SUR VOITURES HIPPOMOBILES

Entre le coucher et le lever du soleil, tout véhicule hippomobile dans les rues du Village de Nigadoo, doit porter une lanterne ou des lanternes visibles de l'avant, de l'arrière et de chaque côté. Si la lanterne est à l'avant, elle doit être à feu rouge ou d'autres couleurs sur les côtés et à l'arrière.

ARTICLE 171 - LANTERNES ET CLOCHES SUR VELOCIPEDES

Tout vélocipède doit être pourvu d'une cloche, trompe ou corne convenable, qui ne devront être employés que comme signal de danger et de manière à ne produire aucun son strident et prolongé, ainsi que d'une lanterne à feu blanc à l'avant et d'une lanterne à feu rouge à l'arrière. La lanterne d'arrière pourra être posée sur le garde-boue situé à l'arrière du vélocipède; cette lanterne ou ces lanternes devront être tenues allumées entre le coucher et le lever du soleil.

ARTICLE 172 - PASSAGERS SUR BICYCLETTES OU MOTOS

Il est défendu à tout cycliste ou motocycliste, lorsqu'il circulera sur une rue, de transporter aucune personne et il est également défendu de se faire ainsi transporter sur une bicyclette ou motocyclette, à moins que telle bicyclette ou motocyclette ne soit construite de façon à ce que plus d'une personne puisse s'y asseoir.

ARTICLE 173 - CONTRÔLE DE LA BICYCLETTE

Tout cycliste devra avoir en tout temps, le plein contrôle de son véhicule par les pédales et les guidons.

ARTICLE 174 - DEFENSE À UNE PERSONNE IVRE DE CONDUIRE UN CHEVAL OU UNE BICYCLETTE SUR LA RUE

Il est défendu à toute personne en état d'ivresse de conduire sur une rue ou voie publique un cheval, une voiture à traction animale ou une bicyclette.

CHAPITRE XIV - RUES ET PARCS

ARTICLE 175 - DEFENSE DE JOUER DANS LA RUE

Il est défendu de jouer à la balle ou au palet ou de se livrer à aucun amusement quelconque sur une, ruelle publique ou autre voie publique.



ARTICLE 176 - DEFENSE DE PATINER OU ALLER EN SKIS DANS LA RUE

Il est défendu à toute personne de patiner avec des patins à glace ou à roulettes, ou de glisser avec un traîneau, un toboggan ou autre appareil similaire sur une chaussée ou un trottoir. Il est également défendu à toute personne chaussée en skis, de passer sur une chaussée ou sur un trottoir.

ARTICLE 177 - DEFENSE DE S'ACCROCHER A UN VEHICULE

Il est défendu à toute personne montant un bicycle, une motocyclette, un cyclo-moteur ou un appareil de locomotion similaire, ou chaussée de patins à glace, de patins à roulettes ou de skis, ou cheminant avec un traîneau, un toboggan ou autre appareil de ce genre, de s'accrocher ou d'accrocher son appareil de locomotion ou véhicule à un animal, ou à un véhicule quelconque en mouvement sur une rue ou autre voie publique.

ARTICLE 178 - DEFENSE DE DEROBER UNE PROMENADE

Il est défendu dans le but de dérober une promenade, de monter dans un véhicule ou dans un autobus ou de s'y accrocher.

ARTICLE 179 - COURSES PROHIBÉES DANS LES RUES

Il est défendu de se livrer à des courses en automobiles, en motocyclettes, en cyclo-moteur ou en bicyclettes, ou à des courses à pied ou en raquettes, ou à tout autre genre de courses, dans aucune rue ou place publique à moins d'avoir obtenu un permis spécial du Chef du Service de la Police.

ARTICLE 180 - ROUES DE VEHICULES

Les jantes de roues d'un véhicule automobile qui ne sont pas recouvertes de caoutchouc ou d'un autre matière qui, par un usage ordinaire, n'aura pas pour effet de détériorer les rues, devront être lisses, plates, sans rebords ni saillies et sans protubérances métalliques quelconques.

ARTICLE 181 - CLOUS DANS LES RUES

Il est défendu de jeter, de placer, de déposer ou de laisser dans aucune rue, ruelle publique ou autre voie publique, des clous, des broquettes, des fragments de verre, des débris de poterie, de fer ou de fer blanc, des fils métalliques, des bouteilles, des épines, des rognures ou d'autres objets ou choses quelconques susceptibles d'endommager les pneus d'un véhicule.

ARTICLE 182 - DEPÔT DE NEIGE

Il est défendu de déposer ou de permettre que soient déposés sur un trottoir, une rue, un passage ou une place publique, de la neige, de la glace ou de la terre, du gravier ou du sable à moins d'avoir obtenu une autorisation à ce contraire.

ARTICLE 183 - PROMENADE À DOS DE CHEVAL

Il est défendu à toute personne se promenant à dos de cheval, de faire galoper tel cheval dans les rues ou ruelles du Village de Nigadoo ; il est aussi prohibé de circuler à dos de cheval dans les parcs, terrains de jeux ou autres endroits semblables dans le Village de Nigadoo, à moins que tels endroits ne soient spécialement autorisés à cette fin par le Village de Nigadoo, de que des enseignes appropriées l'indiquent.

ARTICLE 184 - RASSEMBLEMENT PROHIBE SUR OU PRÈS DES TROTTOIRS

Il est défendu à quiconque se trouvant sur un trottoir, une rue ou une propriété y aboutissant, de prononcer un discours, une harangue, ou d'organiser une démonstration, de vendre ou d'offrir en vente des biens ou marchandises, des journaux ou brochures ou d'étaler toute enseigne, dispositif ou panneau publicitaire dans le dessein de rassembler une foule ou un nombre de personnes sur la rue ou le trottoir, de telles sorte que la circulation des autos et la marche des piétons en soient entravées.

CHAPITRE XV - DIVERS

ARTICLE 185 - ARRÊTER À L'APPROCHE D'UN VEHICULE DE SECOURS

Le conducteur d'un véhicule doit arrêter en serrant la bordure de droite, à l'approche d'un véhicule de secours ou d'utilité publique ou d'autres véhicules autorisés par le Chef du Service de la Police, qui répondent à un appel; ledit conducteur doit attendre qu'ils soient passés pour continuer sa route à moins d'un ordre contraire d'un officier de police ou d'un constable.

ARTICLE 186 - DEPASSEMENT DES APPAREILS DU SERVICE DES INCENDIES PROHIBE

Il est défendu à tout conducteur de véhicule autres que ceux en service officiel, de dépasser sur la voie publique, un appareil à incendie en route pour aller combattre un incendie, ou de la suivre à une distance moindre que trente (30) mètres.

ARTICLE 187 - DEFENSE DE PASSER SUR DES BOYAUX

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule de passer sur un boyau non protégé qui aura été étendu dans une rue ou dans une entrée charretière privée pour être employé à éteindre un incendie, sans le consentement du fonctionnaire au Service des Incendies sous les ordres duquel se trouvera l'escouade de pompiers, ou d'un officier de police ou constable.

ARTICLE 188 - PERMIS REQUIS POUR DES PARADES

Aucune parade ou procession ne doit être organisée sans un permis spécial du Chef du Service de la Police qui devra désigner l'heure où aura lieu telle procession ou parade et la route qu'elle devra suivre.

ARTICLE 189 - CORTEGE FUNEBRES

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule de circuler en entravant un cortège funèbre ou une procession autorisée pendant qu'ils seront en mouvement. Aux croisées où la circulation est contrôlée par des agents de la paix, la présente disposition ne s'applique pas. Afin d'identifier un cortège funèbre, chaque véhicule qui en fait partie, doit allumer ses phares avant.

ARTICLE 190 - DEFENSE DE PASSER SUR LES TROTTOIRS

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule de passer sur un trottoir, sauf aux endroits où il existera une entrée charretière permanente ou temporaire.

ARTICLE 191 - DEFENSE DE RECULER SANS NECESSITE

Aucun conducteur de véhicule ne devra reculer tel véhicule dans les rues du Village de Nigadoo à moins que la chose devienne nécessaire, soit pour sortir ou entrer dans un endroit de stationnement, soit pour sortir ou entrer dans une entrée charretière privée, soit pour un autre cas semblable, alors tel conducteur devra toujours opérer son véhicule lentement, avec prudence, en toute sûreté et de manière à ne pas entraver le mouvement des autres véhicules.

ARTICLE 192 - ECLABOUSSEMENT

Lorsque sur la chaussée, il y a de l'eau, de la boue, ou du gâchis, la vitesse de tout véhicule doit être réduite de façon à n'éclabousser aucun piétons.

ARTICLE 193 - ZONE D'ECOLE ET D'HOPITAL

Dans une zone d'école ou une zone d'hôpital, tout véhicule devra être conduit prudemment et silencieusement, dans le premier cas afin d'éviter les accidents et dans le deuxième cas afin de ne pas incommoder les malades.

ARTICLE 194 - DEFENSE DE VOYAGER SUR UNE PARTIE EXTERIEURE DU VEHICULE

- a) Il est défendu à tout conducteur de véhicule circulant sur une rue ou voie publique de permettre à toute personne de se tenir sur le marche-pied, garde-boue, pare-choc ou autre partie extérieure de tel véhicule non destiné aux voyageurs, sauf dans la partie d'un camion réservé pour les marchandises.
- b) Il est défendu à toute personne de se tenir sur le marche-pied, garde-boue, pare-choc ou autre partie extérieure d'un véhicule non destiné au transport des passagers, sauf dans la partie réservée pour les marchandises.

ARTICLE 195 - AGENTS DE POLICE AUTORISES A EPROUVER LES FREINS

Le Chef du Service de la Police est autorisé à désigner des membres du corps de police qui auront le droit de faire arrêter temporairement tout véhicule automobile dans le but d'inspecter et d'éprouver les freins, s'il juge la chose nécessaire pour la sécurité publique.

ARTICLE 196 - DEFENSE DE CONDUIRE UN VEHICULE AVEC FREINS DEFECTUEUX

Il est défendu à tout propriétaire ou conducteur de véhicule de circuler ou de laisser circuler un véhicule dans les rues du Village de Nigadoo, lorsque les freins dudit véhicule ne sont pas en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 197 - FREINS EN BON ETAT

Les freins devront en tout temps être assez rigides pour contrôler ledit véhicule et suffisamment puissants pour immobiliser celui-ci au besoin, et être exempts de défauts, soit aux câbles, aux bandes et leurs ajustements, soit aux conduits d'huile ou à toute autre partie.

ARTICLE 198 - FREINS A MAIN

Tout véhicule devra être muni d'un frein à main suffisamment rigide pour retenir ledit véhicule.

ARTICLE 199 - FREINS SUR REMORQUE

Les remorques ou semi-remorques d'une capacité d'une tonne et plus, devront être munies de freins indépendants en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 200 - ESSUIE PARE-BRISE

Tout véhicule moteur autre qu'une motocyclette, doit être équipé d'un appareil en bon état de fonctionnement pour nettoyer la pluie, la neige ou la buée du pare-brise, ledit appareil devant être construit de manière à être opéré ou contrôlé par le conducteur.

ARTICLE 201 - PROJECTEURS PROHIBES

L'usage de projecteurs à feu aveuglant sur un véhicule automobile est prohibé dans les limites du Village de Nigadoo.

ARTICLE 202 - BRUIT EXCESSIF

- a) Tout véhicule automobile doit en tout temps être muni d'un silencieux en bon état et en usage constant afin de prévenir les émanations excessives de bruit ou de fumée désagréable, et il est défendu à toute personne de conduire ou de permettre sciemment qu'un véhicule automobile ne réponde pas à ces exigences, soit conduit sur une rue ou voie publique.
- b) Il est défendu au conducteur d'un véhicule automobile de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE 203 - SILENCIEUX MODIFIE

Il est aussi défendu à tout conducteur de conduire sur les rues ou voies publiques, un véhicule dont le silencieux est changé ou modifié ou auquel des appareils sont ajoutés de façon à en activer le bruit.

ARTICLE 204 - OBSTRUCTION DE PARE-BRISE OU VITRES LATERALES

Il est défendu à tout conducteur de véhicule de circuler sur les rues ou voies publiques lorsque le pare-brise ou les vitres latérales avant, ou la vitre arrière de tel véhicule sont obstrués de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 205 - AFFICHES DANS LE PARE-BRISE

Il est défendu de placer ou de laisser en place aucun écriteau, affiche ou annonce, à l'exception de ceux qui seront autorisés par le Chef du Service de la Police, sur le pare-brise d'un véhicule automobile ou sur les glaces latérales avant ou la glace arrière d'un tel véhicule.

ARTICLE 206 - VEHICULES SURCHARGES

Il est défendu à toute personne de conduire sur une rue ou voie publique, un véhicule surchargé de marchandises ou dont le siège avant est occupé par plus de trois (3) personnes y compris le conducteur, de sorte que la vue de cette dernière en est obstruée ou que ses mouvements peuvent être entravés de quelque façon dans la conduite dudit véhicule.

ARTICLE 207 - ANNONCES ET DEMONSTRATIONS

Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule dans un but d'annonce ou de démonstration publique, de se servir d'appareils sonores ou bruyants dans les rues du Village de Nigadoo.

ARTICLE 208 - DEFENSE D'ENLEVER UN BILLET D'ASSIGNATION

Il est défendu à toute personne autre que le conducteur du véhicule, d'enlever un avis qui aura été placé par un agent de la paix.

ARTICLE 209 - DEFENSE D'EFFACER LES MARQUES SUR LES PNEUS

Il est défendu à toute personne d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un constable ou un officier de police sur un pneu de véhicule automobile dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule.

CHAPITRE XVI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 210 - APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la circulation des véhicules et des piétons dans toutes les rues et voies publiques du Village de Nigadoo.

ARTICLE 211 - INFRACTION D'ORDRE GENERAL

Toute vitesse et toute action imprudente, susceptibles de mettre en péril la sécurité, la vie ou la propriété, sont prohibées dans le territoire du Village de Nigadoo.

ARTICLE 212 - RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

Sujet aux dispositions du Code de la Route, tout propriétaire d'un véhicule est responsable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule.

ARTICLE 213 - VERSION FRANCAISE

Dans le cas où les versions françaises ou anglaises d'une clause quelconque du présent règlement ne concorderaient pas, le texte français prévaudra.

ARTICLE 214 - BILLET D'INFRACTION

Dans le cas de contravention au présent règlement, tout agent de police ou constable du Village de Nigadoo, constatant cette infraction, pourra remplir sur les lieux mêmes de l'infraction, un billet d'assignation qui en indiquera la nature, le remettra au conducteur du véhicule ou déposera dans un endroit apparent de ce véhicule, une copie de ce billet et en apportera l'original au département de police à Nigadoo.

Les dispositions qui précèdent n'empêcheront pas l'agent de police ou le constable, lorsqu'il le jugera à propos, de porter une plainte et de faire émettre une sommation suivant la Loi, sans délivrer ce billet d'assignation.

Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle en se présentant au bureau du département de police de Nigadoo et en payant à titre d'amende minimum:

- a) La somme de cinq dollars (\$5.00) dans le cas de contravention aux articles numéros 126 à 150 du chapitre X, ainsi qu'aux articles numéros 170 à 174 du chapitre XIII.
- b) La somme de dix dollars (\$10.00) dans le cas de contravention aux articles numéros 50 à 58 du chapitre II, aux articles numéros 111 à 125 du chapitre IX, aux articles numéros 159 à 169 du chapitre XII, aux articles 72 à 79 du chapitre V, aux articles 80 à 82 du chapitre VI, aux articles 151 à 157 du chapitre XI ainsi qu'aux articles 185 à 209 de chapitre XV.
- c) La somme de vingt dollars (\$20.00) dans le cas de contravention à l'article numéro 71 du chapitre IV, ainsi qu'aux articles 175 à 184 du chapitre XIV.

ARTICLE 214 - BILLET D'INFRACTION (suite)

- d) La somme de vingt-cinq dollars (\$25.00) dans le cas de contravention aux articles numéros 59 à 70 du chapitre III, aux articles 83 à 93 du chapitre VII, aux articles 94 à 110 du chapitre VIII ainsi qu'à l'article 158 du chapitre XI.

Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le Conseil du Village de Nigadoo, libéreront le contrevenant de toute autre peine relative à cette infraction.

Si la personne, en possession du billet d'assignation, refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai spécifié, l'officier de police ou le constable pourra porter contre elle, une plainte conformément à la Loi.

ARTICLE 215 - SANCTIONS

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, toute personne qui contreviendra au présent règlement ou à l'une quelconque de ses dispositions, sera passible d'une amende minimum prévue au paragraphe 3a), b), c), et d) de l'article 214 et n'excédant pas cinquante dollars (\$50.00), et à défaut de paiement, est passible de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la Loi sur les poursuites sommaires.

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Quand c'est pour défaut de paiement de l'amende ou de l'amende et des frais que l'emprisonnement est ordonné, cet emprisonnement cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

ARTICLE 216 - POUVOIR D'ARRESTATION

Un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne qui a enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 217 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté abroge l'arrêté No. 12 et entrera en vigueur conformément à la loi.

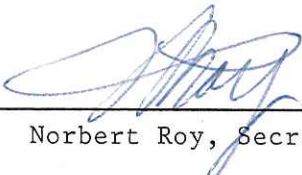
Première lecture: 21 juillet 1981

Lecture intégrale: 25 août 1981

Deuxième lecture: 21 juillet 1981

Troisième lecture  
et adoption: 25 août 1981

  
Daniel Comeau, Maire

  
Norbert Roy, Secrétaire

REGLEMENT NUMERO

GENERALITES

<u>CHAP.</u>	<u>ARTICLES</u>	<u>DESCRIPTIONS</u>	<u>AMENDES</u>	<u>PAGES</u>
I	1 à 49	Définitions		1 à 7
II	50 à 58	Application et observance	\$10.00	7 à 8
III	59 à 70	Dispositifs de contrôle	\$25.00	8 à 12
IV	71	Vitesse	\$20.00	12
V	72 à 79	Manière de tourner	\$10.00	13 à 15
VI	80 à 82	Rues à sens unique	\$10.00	15
VII	83 à 93	Enseignes et traverses à niveau	\$25.00	15 à 18
VIII	94 à 110	Allées de circulation et dépassement	\$25.00	18 à 21
IX	111 à 125	Piétons	\$10.00	22 à 24
X	126 à 150	Stationnement	\$5.00	24 à 28
XI	151 à 157	Autobus	\$10.00	29 à 30
	Art. 158	Autobus	\$25.00	30
XII	159 à 169	Camions et livraison	\$10.00	30 à 31
XIII	170 à 174	Bicyclettes et voitures hippomobiles	\$ 5.00	32
XIV	175 à 184	Rues et parcs	\$20.00	32 à 34
XV	185 à 209	Divers	\$10.00	34 à 37
XVI	210 à 217	dispositions finales	\$10.00	39 à 39